

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la réglementation, des collectivités locales et des politiques publiques

Bureau des réglementations et des élections

ARRÊTÉ N° 2933 DU 17 DEC. 2015

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, de la déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

Protection de la source de Sommancourt, exploitée par la commune de SOMMANCOURT

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10; L 1324-1 à L 1324-5; R 1321-1 à R 1321-36; R 1321-42 à R 1321-59 et R 1321-64 à R 1321-66;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 210-1; L 211-1; L 214-1 à L 214-6 et L 215-3;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique;

VU la délibération du 18 juin 2010 de la commune de SOMMANCOURT adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport en date du 13 mai 2012 de M. CHIESI, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne;

VU l'arrêté préfectoral n° 2430 du 5 novembre 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à la déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 décembre 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 1^{er} septembre 2015;

Considérant que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer;

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune de SOMMANCOURT;
- la dérivation des eaux de la source de Sommancourt, sise sur le territoire de la commune de SOMMANCOURT;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour de la source de Sommancourt ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.

La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

II – DÉRIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 – SITUATION

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux par l'ouvrage suivant :

- source de Sommancourt (BSS n° 02648X0027), située sur la parcelle n° 557 section A, lieudit Les Plaines, appartenant à la commune de SOMMANCOURT.

ARTICLE 3 – DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT

Le prélèvement annuel est limité à 8 100 m3/an.

ARTICLE 4 – MESURES DE DÉBIT

La collectivité installera les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS - INTERCONNEXION

La commune de SOMMANCOURT ne dispose d'aucune connexion de secours avec une autre ressource de substitution en eau.

La commune de SOMMANCOURT établira un plan d'alerte et de secours (adresse et n° de téléphone des services et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence...).

ARTICLE 6 - DROIT DES TIERS

La collectivité devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

III - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 7 – DÉFINITIONS

Il sera établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 – DÉLAIS DES TRAVAUX À RÉALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux et la mise en conformité devront être réalisés par la collectivité :

- immédiatement en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- dans le délai de 2 ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

Le périmètre de protection immédiate de la source de Sommancourt sera entouré par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef.

Le chemin rural dit du Brocard sera condamné et déplacé en direction de l'aval hydraulique.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiate, 10-2 Périmètre de protection rapprochée et 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 – CESSIBILITÉ DES TERRAINS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

La commune est propriétaire des parcelles n° 554, 555, 557 section A, lieudit Les Plaines, ainsi que du chemin rural du Brocard.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus restrictives seront à prendre en compte.

ARTICLE 10-1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc). Les parcelles seront défrichées, enherbées et fauchées, l'herbe fauchée sera évacuée en dehors des différents périmètres de protection.

Travaux à réaliser:

- le périmètre de protection immédiate de la source de Sommancourt sera entouré par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef:
- le chemin rural dit du Brocard sera condamné et déplacé en direction de l'aval hydraulique ;
- réfection de la margelle de l'ouvrage de captage et de l'échelle permettant de descendre dans l'ouvrage ;
- nettoyage des racines obstruant les drains du captage ;
- mise sur rétention du stock de javel présent dans la station de pompage ;
- mise en place d'un clapet anti retour sur l'orifice du trop-plein du captage ;
- ajout d'un cadenas à la trappe d'accès au réservoir ;
- réfection de la cheminée d'aération du réservoir ;
- recherche et colmatage des fuites d'eau au niveau de la chambre des vannes ;
- mise en place d'un clapet anti retour sur la réserve incendie.

ARTICLE 10-2 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE

À l'intérieur des périmètres de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

10-2-1 Périmètre de protection rapprochée

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

Activités interdites :

Rubrique 1.1: forages, puits, captages d'eaux souterraines ou superficielles, ouvrages géothermiques: la création de forage ou de puits est interdite sauf les ouvrages d'alimentation en eau potable. Les ouvrages existants éventuels devront être remblayés avec des matériaux inertes (graviers au droit de l'aquifère et mise en place d'un bouchon étanche en surface entre 0 et 2 mètres de profondeur).

Rubrique 1.3: travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains d'hydrocarbures, de produits chimiques et de gaz

Rubrique 1.4: exploitations de carrières, de mines

Rubrique 1.7: création de canaux, de mares, d'étangs ou de piscicultures

Rubrique 2.1 : déchetteries, dépôts d'ordures ménagères ou de déchets industriels

Rubrique 2.4 : stations d'épuration urbaines ou industrielles, lagunes, bassins de décantation d'effluents urbains ou industriels, déposantes

Rubrique 3.2 : ouvrages de transport des eaux usées d'origine industrielle qu'elles soient brutes ou épurées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides

Rubrique 4.2 : rejets d'eaux usées domestiques brutes ou épurées dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou réinjection

Rubrique 4.3 : rejets d'eaux usées industrielles brutes ou épurées dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou réinjection

Rubrique 4.4: rejets d'effluents agricoles bruts ou épurés dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou réinjection

Rubrique 5.4: maraîchage, cressonnières, serres, pépinières

Rubrique 5.5 : mise en culture de prairies permanentes

Rubrique 7.1: constructions, habitations

Rubrique 7.2 : activités artisanales, industrielles ou commerciales

Rubrique 7.3 : camping et stationnement de caravane, implantations d'habitations légères de loisirs

Rubrique 7.4 : création ou agrandissement de cimetières

Rubrique 7.7: création de terrains pour la pratique des sports motorisés

Rubrique 7.8 : création de terrains de golf

Activités soumises à réglementation spécifique :

Rubrique 1.2: sondages lithologiques, sondages géotechniques, essais de perméabilité: les sondages géologiques et géotechniques sont autorisés aux conditions suivantes : (1) aucun travaux ne sera réalisé avec rabattement de la nappe d'eau souterraine ; (2) mise en place des engins de forage sur aire étanche, avec dispositif empêchant tout risque de retour de fluides (fuites d'hydrocarbures ou hydrauliques éventuelles) vers le trou de forage et récupération totale des eaux et des liquides résiduels ; (3) forage à sec (tarière) ou à l'eau claire (provenant du réseau d'eau potable) (carottier); (4) pas de stockage d'hydrocarbures ou de produits liquides polluants dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée (ravitaillement des engins de chantier réalisé hors du site); (5) seul l'entretien léger (graissage...) des engins sera opéré sur le site (vidange et entretien important réalisés en atelier hors du site) ; (6) contrôle visuel du bon état des véhicules et engins de chantier avant leur utilisation sur le site; (7) toute fuite sur un engin ou un véhicule entraînera l'arrêt et la réparation immédiate de celui-ci ; (8) utilisation de graisse et d'huiles biodégradables de type végétal uniquement ; (9) aucune rejet des eaux de chantier, y compris des eaux usées, dans le milieu naturel; (10) mise en œuvre de toutes les mesures de sécurité nécessaires à la protection de la ressource en eau pendant les travaux (schéma d'alerte approuvé par les services administratifs, moyens téléphoniques, kits de sécurité pollution, décaissement et élimination en décharge contrôlées de tous les substrats pollués...); (11) au terme des travaux, nettoyage du site, désinfection des sondages (au chlore), puis comblement à l'aide de sable siliceux propre jusqu'à 2 mètres de profondeur et mise en place d'un bouchon étanche (sobranite + ciment) jusqu'à la surface ;

- (12) contrôle régulier de la turbidité et des concentrations en chlorure et en hydrocarbures au captage pendant les travaux.
- Les essais de perméabilité seront réalisés uniquement avec de l'eau provenant du réseau d'eau potable.
- Rubrique 1.5: ouverture d'excavations autres que carrières: l'ouverture d'excavations ou de tranchées de plus de 0,80 mètre de profondeur sera subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles. Les excavations liées à la mise en place de fondations (éoliennes, par exemple) sont interdites.
- Rubrique 1.9 : drainage, assèchement, remblai de zones humides, création de zones imperméabilisées : interdits, hormis dans le cadre de certaines activités agricoles (création de zones imperméabilisées pour l'élevage)
- Rubrique 2.2: stockages d'hydrocarbures, de liquides inflammables, de produits chimiques ou d'effluents industriels: interdits. Pour les activités forestières, les stockages provisoires d'hydrocarbures ou de produits de traitement seront équipés d'une rétention adaptée aux volumes stockés.
- Rubrique 2.3: stockages de produits fermentescibles destinés à l'alimentation du bétail, de produits ou substances destinés aux cultures (fumier, purin, engrais organiques, engrais synthétiques, pesticides) ou de produits de récoltes: interdits. Les apports d'aliments destinés au bétail seront fractionnés et limités au strict besoin des animaux.
- Rubrique 3.1 : ouvrages de transport des eaux pluviales, des eaux usées d'origine domestique qu'elles soient brutes ou épurées : interdits pour le transport des eaux usées d'origine domestique qu'elles soient brutes ou épurées
- Rubrique 4.1 : rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou par réinjection : les rejets d'eaux pluviales même traitées sont interdits par réinjection dans la nappe.
- Rubrique 5.1: bâtiments agricoles, d'élevage, d'engraissement, étables: aucune création de nouveaux sièges/sites d'exploitation agricole n'est autorisée: seules les extensions autour des bâtiments existants sont possibles.
- Rubrique 5.2 : abreuvoirs, pacage d'animaux, abris : interdits à moins de 200 mètres du captage. Les abreuvoirs ne doivent pas être à l'origine d'un écoulement continu sur le sol. Pour éviter la formation d'un bourbier autour de l'abreuvoir, une stabilisation du sol es indispensable avec, au choix : décapage de la terre végétale sur 5 m2, pose d'un géotextile et apport de pierres concassées sur 20 cm d'épaisseur ou pose d'un tapis spécifique de stabilisation permettant le maintien d'un couvert végétal ou plate-forme bétonnée. Les apports d'azote sont interdits sur les pâtures. Les pacages d'animaux sont limités à un chargement d'1 unité gros bétail (UGB) par hectare de superficie fourragère.
- Rubrique 5.3: épandage de produits ou substances destinés aux cultures (fumier, purin, engrais organiques, boues de station d'épuration, engrais synthétiques, pesticides): l'épandage de boues de stations d'épuration et de lisiers sont strictement interdits, de même que l'épandage des fumiers frais ou insuffisamment compostés. Seul l'épandage de compost de fumier élaboré, préalablement à son épandage, dans les conditions suivantes est autorisé: les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée; la température des andains est supérieure à 55°C pendant quinze jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits, en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque compostage, la nature des produits composés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture). Les enregistrements doivent être tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement.
- Rubrique 6.1 : défrichement, coupes rases : défrichement interdit ; coupes rases autorisées uniquement en cas d'échec de renouvellement du peuplement mais limitée à 2 hectares par période de 5 ans avec régénération artificielle rapide
- Rubrique 6.2: sylviculture, aires de débardage, de traitement et de conservation du bois, utilisation de produits phytosanitaires est interdite sauf en cas de force majeure, lorsque le peuplement forestier est menacé. Dans ce cas, il importera de choisir des produits agropharmaceutiques homologués « forêt », c'est-à-dire sélectifs et ne présentant aucun classement toxicologique. La conservation des grumes par immersion est interdite. Les eaux d'aspersion éventuelles seront traitées avant rejet dans le milieu naturel. Pour les forêts communales et domaniales, l'incidence d'un découvert brutal du sol (minéralisation de l'humus des sols) sera prise en compte et donnera lieu à des mesures compensatoires ou de réduction des nuisances (abandon et dispersion des rémanents au sol, pas de brûlage, régénération artificielle rapide).

Rubrique 6.3 : création, modification, entretien de chemins (ruraux, d'exploitation, forestiers...) : travaux de création, d'entretien et de rénovation réalisés avec des matériaux inertes. Entretien régulier pour éviter la formation d'ornières. Les fossés d'assainissement pluvial éventuels seront enherbés et entretenus régulièrement (curage). Le désherbage chimique des chemins et accotements est interdit.

Rubrique 6.4: affouragement ou agrainage du gibier, chasse: interdit à moins de 200 mètres du captage

Rubrique 7.5 : création, modification, entretien des voies de communication, des aires de stationnement

Activités soumises à réglementation générale :

Rubrique 1.6 : remblayage de carrières et d'excavations autres que les carrières : autorisé uniquement avec des matériaux inertes ou avec les sols en place

Rubrique 1.8 : dérivation, rectification ou canalisation de cours d'eau : ouvrages, installations entraînant un relèvement du niveau d'eau en amont

Rubrique 7.6 : remembrements, aménagements fonciers : respect du code des bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22.11.1993 – art. R 278 du code de l'environnement et art. 2 du décret 93-1038 du 27.08.1993)

ARTICLE 11 – ACTIVITÉS EXISTANTES

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

<u>IV – UTILISATION DE L'EAU</u> À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 - SITUATION

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET CONTRÔLES SANITAIRES DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles devront subir un traitement efficace et adapté avant distribution. À cet effet, la commune de SOMMANCOURT a mis en place un système automatique et permanent de désinfection des eaux avant distribution. Ce dispositif de traitement et son fonctionnement seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,

- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrates sera systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type D1.

Les résultats des contrôles seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,

- leur interprétation sanitaire faite par la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

ARTICLE 14 - ACCESSIBILITÉ

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DTD ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 17 – ABANDON DE L'OUVRAGE

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d'une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité.
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,

des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

La DTD ARS Haute-Marne instruira le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 18 - MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du Décret du 29 mars 1993 dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

<u>ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITÉ</u>

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie de SOMMANCOURT pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du préfet et aux frais de la commune de SOMMANCOURT;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du Maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adrèsse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

ARTICLE 21 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages de SOMMANCOURT restent utilisés pour la production d'eau de la collectivité.

ARTICLE 22 – RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 23 – DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 24 - EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, la Sous-Préfète de SAINT-DIZIER, le Délégué Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé (DTD ARS) et le Maire de SOMMANCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) –
 pôle Protection du Consommateur
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT) service Environnement et Ressources Naturelles
- au Président du Conseil Départemental direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)

au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le 17 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale de la Préfecture

Khalida SELLALI



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

CHAUMONT, le 17 DEC. 2015

Direction de la réglementation, des collectivités locales et des politiques publiques

> Bureau des réglementations et des élections

Dossier suivi par Mme A. MASSÉ 03.25.30.22.08

andree.masse@ haute-marne.gouv.fr

Déclaration d'Utilité Publique (DUP)

de la dérivation des eaux,

de la déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, de l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

> Protection de la source de Sommancourt, exploitée par la commune de SOMMANCOURT

Descriptif des pièces annexées à l'arrêté de DUP

Vu pour être annexés à mon arrêté n°

2933

en date de ce jour, les quatre documents suivants :

tableau des prescriptions, 13 mai 2012, hydrogéologue agréé CHIESI, modifié le 14 février 2014 [annexe I];

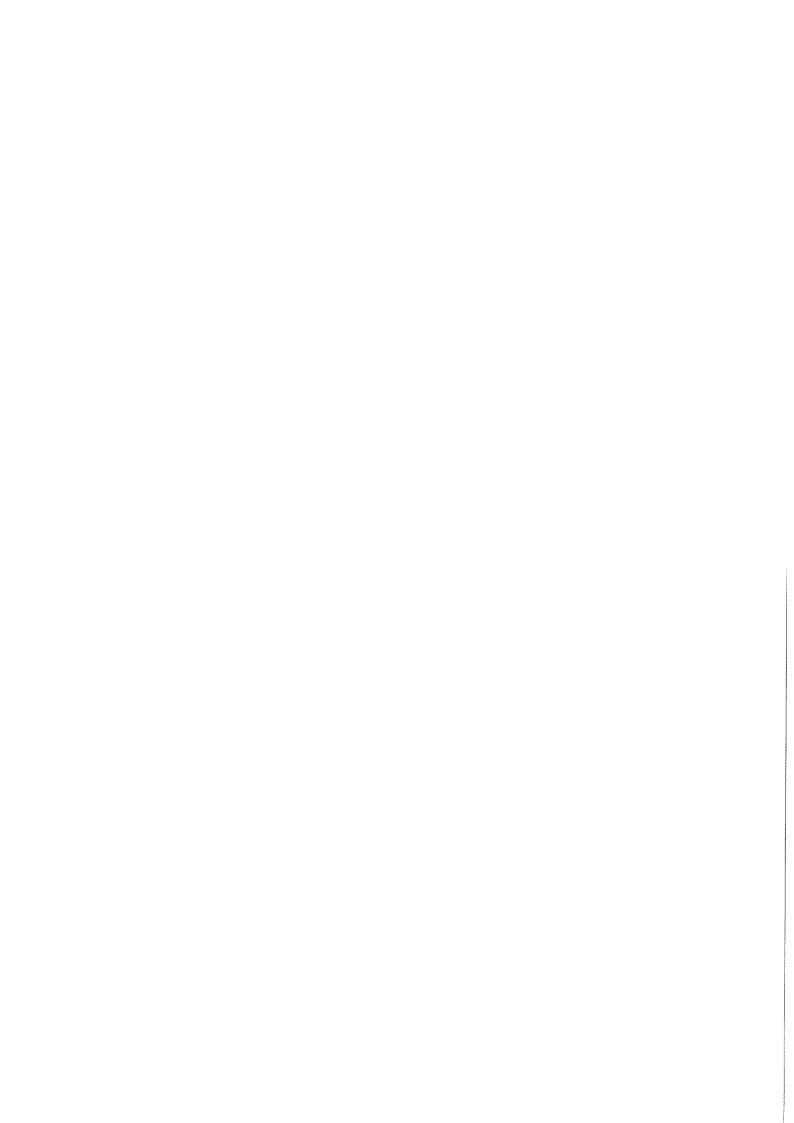
plan de situation, dossier 8273-Cd-1 – 15 octobre 2012, cabinet géomètre-expert S.A.R.L. GE 52 [annexe II];

plan parcellaire, dossier 8273-Cd-1 - 15 octobre 2012, cabinet géomètre-expert S.A.R.L. GE 52 [annexe III];

état parcellaire, dossier 8273 - 15 octobre 2012, cabinet géomètre-expert S.A.R.L. GE 52 [annexe IV].

> Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale de la préfecture

> > Khalida SELLALI



A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités sont soit interdites (Int), soit soumises à la réglementation générale (Rg), soit soumises à réglementation spécifique (Rsp) (cf. chapitre 10. Prescriptions et servitudes).

		Périmètre
	DEFINITION DES ACTIVITES	rapproché
	1. TRAVAUX SOUTERRAINS OU HYDRAULIQUES	
1.1.	Forages, puits, captages d'eaux souterraines ou superficielles, ouvrages géothermiques	Int
1.2.	Sondages lithologiques, sondages géotechniques, essais de perméabilité	Rsp
***	Travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains d'hydrocarbures, de	Int
1.3.	produits chimiques et de gaz	
1.4.	Exploitation de carrières, de mines	Int
1.5.	Ouverture d'excavations autres que les carrières	Rsp
1.6.	Remblayage de carrières et d'excavations autres que les carrières	Rg
1.7.	Création de canaux, de mares, d'étangs ou de piscicultures	Int
1.8.	Dérivation, rectification ou canalisation de cours d'eau. Ouvrages, installations	Rg
	entraînant un relèvement du niveau d'eau en amont	Rsp
1.9.	Drainage, assèchement, remblai de zones humides, création de zones imperméabilisées	Тар
	2. STOCKAGES ET DEPOTS	Int
2.1.	Déchetteries, dépôts d'ordures ménagères ou de déchets industriels Stockages d'hydrocarbures, de liquides inflammables, de produits chimiques ou	
2.2.	d'effluents industriels	Rsp
	Stockages de produits fermentescibles destinés à l'alimentation du bétail, de produits	
2.3.	ou substances destinés aux cultures (fumier, purin, engrais organiques, engrais	Rsp
	synthétiques, pesticides) ou de produits de récoltes	·
	Stations d'épuration urbaines ou industrielles, lagunes, bassins de décantation	Int
2.4.	d'effluents urbains ou industriels, déposantes	Int
	3. CANALISATIONS	
	Ouvrages de transport des eaux pluviales, des eaux usées d'origine domestique qu'elles	Rsp
3.1.	soient brutes ou épurées	resh
2.0	Ouvrages de transport des eaux usées d'origine industrielle qu'elles soient brutes ou	Int
3.2.	épurées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides	
	4. REJETS LIQUIDES	
4 1	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par	Rsp
4.1.	infiltration ou réiniection	2.0P
4.2.	Rejets d'eaux usées domestiques brutes ou épurées dans les eaux superficielles ou dans	Int
4.2.	les eaux souterraines par infiltration ou réinjection	
4.3.	Rejets d'eaux usées industrielles brutes ou épurées dans les eaux superficielles ou dans	Int
1,5.	les eaux souterraines par infiltration ou réinjection	
4,4.	Rejets d'effluents agricoles bruts ou épurés dans les eaux superficielles ou dans les	Int
	eaux souterraines par infiltration ou réinjection	l
	5. ACTIVITES AGRICOLES	Rsp
5.1.	Bâtiments agricoles, d'élevage, d'engraissement, étables Abreuvoirs, pacage d'animaux, abris	Rsp
5.2.	Epandage de produits ou substances destinés aux cultures (fumier, purin, engrais	
5.3.	organiques, boues de station d'épuration, engrais synthétiques, pesticides)	Rsp
5.4.	Maraîchage, cressonnières, serres, pépinières	Int
5.5.	Mise en culture des prairies permanentes	Int
3.5.	6. ACTIVITES FORESTIERES ET CYGENETIQUES	
6.1	Défrichements, coupes rases	Rsp
6.2.	Sylviculture. Aires de débardage, de traitement et de conservation du bois	Rsp
6.3.	Création, modification, entretien de chemins (ruraux, d'exploitation, forestiers)	Rsp
6.4	Affouragement ou agrainage du gibier, chasse	Rsp
 • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	7. AUTRES ACTIVITES HUMAINES	
7.1.	Constructions, habitations	Int
7.2.	Activités artisanales, industrielles ou commerciales	Int
7.3.	Camping et stationnement de caravanes, implantations d'habitations légères de loisirs	Int
7.4.	Création ou agrandissement de cimetières	Int
	Création, modification, entretien des voies de communication, des aires de	D
7.5.	stationnement	Rsp
١,٠٠٠		1 5
	Remembrements, aménagements fonciers	Rg
7.6. 7.7.	Remembrements, aménagements fonciers Création de terrains pour la pratique des sports motorisés	Int Int